

ABOUA

N°195
DU 19/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

L'ENTREPRISE SEKAD
(Me YEO MASSEKRO)

C/

LA NOUVELLE SOCIETE
INTERAFRICAINE
D'ASSURANCE DE
COTE D'IVOIRE dite
N'SIA CI

(Me ABIE MODESTE)

LA BANQUE UNITED OF
AFRICA dite UBA

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICES INFORMATIQUE**



18000
BO
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

**4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Dix-neuf Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ENTREPRISE SEKAD, Sarl au capital social de 2 000 000 FCFA, siège social sis à Abidjan Yopougon zone Industrielle, 01 BP 1266 Abidjan 01, Tél : 06 88 89/ Fax : 23 46 61 79, agissant par le biais de son représentant légal, son gérant, Monsieur SANGARE ADAMA né le 24 Février 1961 à MAN, de Nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité audit siège Social ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître YEO MASSEKRO,
Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1- LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE D'ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE dite N'SIA Côte d'Ivoire, SA avec conseil d'Administration, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, immeuble MANZI, Avenue Nogues, 01 BP 4092 Abidjan 01, prise en la personne de son représentante légale, Madame YVETTE AKOUA, directrice générale ;

Représentés et concluant par Maître ABIE MODESTE,
Avocat à la cour, son conseil;

2-LA BANQUE UNITED OF AFRICA dite UBA, Société anonyme avec conseil d'administration, siège social sis à Abidjan plateau, Bd Botreau Roussel, rue du commerce, immeuble Kharrat, 17 BP 808 Abidjan 17, Tél : 20 31 22 22/ Fax : 20 31 22 26, prise en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité siège social ;

INTIMEES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°2327 du 07/07/2017 enregistrée à Abidjan le 31 Juillet 2017 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Octobre 2017, L'ENTREPRISE SEKAD déclare interjeter appel de l'ordonnance de sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE D'ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE dite N'SIA Côte d'Ivoire à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 10 Novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1752 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs écritures, fins et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 octobre 2017, l'Entreprise SEKAD a relevé appel de l'ordonnance de référé RG n°2327/2017 rendue le 07 juillet 2017 par le juge d'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'entreprise SEKAD recevable en son action principale et la Nouvelle Société Inter africaine d'Assurance de Côte d'Ivoire dite NSIA COTE D'IVOIRE recevable en sa demande reconventionnelle ;

Disons l'entreprise SEKAD mal fondée en son action ;

L'en déboutons ;

Déclarons la Nouvelle Société Inter africaine d'Assurance de Côte d'Ivoire dite NSIA COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Donnons effet à la saisie-attribution de créances pratiquée le 23 Mai 2017 pour la fraction non contestée de la dette, soit la somme de 198.273.149 F CFA ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de l'entreprise SEKAD » ;

Il résulte des énonciations de la décision déférée qu'en exécution d'un jugement commercial du 30 mars 2017 condamnant l'entreprise SEKAD à payer à la société N'SIA COTE D'IVOIRE, les sommes de 198 273 149 F CFA et 50 000 000 F CFA respectivement à titre de remboursement et de dommages et intérêts avec exécution provisoire du premier montant, celle-ci a pratiqué au préjudice de celle-là, une saisie-attribution de créances le 23 mai 2017 sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la banque UBA, pour avoir paiement de la somme totale de 248 273 149 F CFA ;

Le juge de l'exécution du tribunal de commerce l'ayant déboutée de son action en contestation de ladite saisie en rendant la décision sus énoncée, l'entreprise SEKAD conteste cette décision par le présent appel ;

Pour soutenir son recours, elle déclare, de prime abord, que son appel est recevable, d'une part, parce que la décision querellée ne lui a pas été signifiée, d'autre part, à supposer même vrai que son acte d'appel ne respecte pas le délai d'ajournement maximum de 15 jours requis par l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ce texte ne prévoyant aucune sanction, la société N'SIA COTE D'IVOIRE ne peut solliciter l'irrecevabilité de son appel qu'en prouvant que l'inobservation de ce délai lui a causé un grief, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur le fond du litige, elle argue que la saisie-attribution querellée est nulle pour violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire, non seulement parce qu'elle l'a été pour avoir paiement de la somme totale, en principal de 248.273.149 F CFA, alors que le jugement fondant la saisie n'a été assorti de l'exécution provisoire qu'à concurrence de la somme de 198.273.149 FCFA, mais encore, ayant relevé appel dudit jugement, elle a obtenu une ordonnance suspendant l'exécution de cette décision ;

Par ailleurs, elle conteste ledit montant, de sorte que le juge de l'exécution ne pouvait pas cantonner la saisie à ce montant, comme l'a réclamé la société N'SIA COTE D'IVOIRE ; Elle conclut donc à l'affirmation de cette décision ;

La société NSIA COTE D'IVOIRE résiste à l'appel, en soulevant, in limine litis, son irrecevabilité, au motif que le délai d'ajournement indiqué dans l'acte d'appel excède les quinze jours maximum prévus par l'article 228 ci-dessus, puisqu'alors que l'acte d'appel a été signifié le 24 octobre 2017, il fixe la date d'audience au 10 novembre 2017 ;

En outre, poursuit-elle, non seulement le présent appel n'a aucune incidence sur la mesure d'exécution forcée en cause du fait que le jugement sur le fondement duquel cette exécution est entreprise est assorti de l'exécution provisoire, mais en plus, selon l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. » ; en conséquence, la saisie ayant été pratiquée le 23 mai 2017 et dénoncée le 30 mai 2017, elle ne peut être suspendue par la défense à exécution intervenue le 06 juin 2017 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société N'SIA COTE D'IVOIRE ayant conclu, il convient de dire que la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

La société N'SIA COTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'appel de l'entreprise SEKAD pour violation de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, au motif qu'en ajournant la date de l'audience au 10 novembre 2017, soit plus de quinze jours après son appel intervenu le 24 octobre 2017, elle n'a pas respecté le délai d'ajournement de huit jours au moins et quinze jours au plus prescrit par ce texte ;

Cependant, cet article ne prévoyant aucune sanction en cas d'irrespect de cette formalité, l'irrecevabilité opposée ne peut être prononcée qu'à charge pour la N'SIA COTE D'IVOIRE de faire la preuve d'un grief, ce qu'elle ne fait pas, en l'espèce ;

Il convient, par suite, de la débouter de ce moyen et de déclarer l'entreprise SEKAD recevable en son appel pour être intervenu conformément à la loi ;

AU FOND

L'entreprise SEKAD estime qu'est nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances querellé pour violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif, d'une part, qu'il porte sur le recouvrement de la somme de 248.273.149 FCFA, pour laquelle l'intimée ne dispose pas de titre exécutoire, d'autant que le jugement sur le fondement duquel cette saisie a été entreprise n'est assorti de l'exécution provisoire qu'à hauteur de la somme de 198.273.149 FCFA ;

D'autre part, ayant interjeté appel de cette décision et obtenu une ordonnance de défense à cette exécution provisoire, signifiée à la société N'SIA COTE D'IVOIRE, elle considère que sa créance est contestée et son recouvrement forcé ne pouvait plus être poursuivi ;

Selon l'article 153 de l'Acte uniforme précité « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

En outre, l'article 32 du même Acte dispose en son alinéa 1^{er} que « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. » ;

Or, il est constant que le jugement sur le fondement duquel la saisie a été entreprise étant assorti de l'exécution provisoire pour le paiement de la somme de 198.273.149 FCFA, la créancière disposait d'un titre exécutoire sur ce montant, de telle sorte que le seul fait que la saisie ait portée sur la condamnation totale de 248.273.149 F CFA, ne suffit pas à entraîner l'irrégularité de la saisie, le juge de l'exécution pouvant cantonner la saisie au montant assorti de l'exécution provisoire ;

En outre, l'ordonnance de défense à exécution dudit jugement ayant été signifiée à la société N'SIA COTE D'IVOIRE le 06 juin 2017, soit postérieurement à la saisie qui a été pratiquée le 23 mai 2017 et dénoncée à l'entreprise SEKAD, le 30 mai 2017, elle n'avait plus d'incidence sur ladite saisie au regard de l'article 32 alinéa I précité ;

En tout état de cause, le juge de l'exécution a, par application de l'article 171 de l'Acte uniforme ci-dessus, cantonné la saisie litigieuse à la somme de 198.273.149 FCFA, dont le paiement était assorti de l'exécution provisoire, correspondant à la fraction non contestable de la dette ;

Il s'en suit que les moyens de contestation de saisie-attribution en cause élevés par l'entreprise SEKAD n'étant pas fondés, sa demande tendant à la mainlevée de cette saisie ne peut prospérer ;

Il y a lieu, dès lors, de la débouter de son appel pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'entreprise SEKAD succombant, il sied de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'entreprise SEKAD recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance RG N°2327/2017 rendue le 07 juillet 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Condamne l'entreprise SEKAD aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00282810
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
R. Fousnata